Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 277 047 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMIR
Hoge Aardstraat 22/1
2610 WILRIJK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 24 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. DEMIR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mars 2011 où elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 29 février 2012, la qualité de réfugié lui a été reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA)

1.2. Le 19 juin 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour B valable jusqu'au 5 juin 2017 puis renouvelée jusqu'au 27 avril 2022.

1.3. Le 11 juillet 2012, son épouse, Madame [S.K.M.], a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara en vue de la rejoindre. La même demande a été introduite au nom des trois enfants mineurs et par l'aînée, majeure.

Le 14 septembre 2012, les visas ont été octroyés à l'épouse et aux enfants de la partie requérante et le 27 décembre 2012, ces derniers ont demandé leur inscription auprès de la ville d'Anvers et ont été mis en possession d'un titre de séjour valable un an, en décembre 2012.

1.4. Le 15 mai 2017, la police de la frontière à Dusseldorf a informé la partie défenderesse que la partie requérante était retournée en Turquie, qui en a informé le CGRA.

1.5. Le 22 juin 2017, le Procureur du Roi d'Anvers a informé la partie défenderesse de la demande d'acquisition de la nationalité belge introduite par la partie requérante auprès de la ville d'Anvers.

Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements concernant la partie requérante au Procureur du Roi d'Anvers.

1.6. Le 21 mars 2018, le CGRA a pris une décision de cessation du statut de réfugié sur pied de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été confirmée par un arrêt du 28 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.7. Le 18 avril 2018, le Procureur du Roi d'Anvers a informé la partie défenderesse que la partie requérante devait passer devant le Tribunal de Première instance concernant sa demande d'acquisition de la nationalité belge et a sollicité des renseignements actualisés la concernant.

La partie défenderesse y a répondu le 27 avril 2018.

1.8. Le 3 novembre 2020, la Sûreté de l'Etat (VSSE) a attiré l'attention de la partie défenderesse sur l'appartenance de la partie requérante au mouvement Hezbollah turc.

1.9. Le 9 juin 2021, un courrier recommandé a été adressé à la partie requérante l'informant que son droit de séjour est susceptible d'être retiré et qu'une interdiction d'entrée au territoire belge et de l'Union européenne pourrait être prise et l'invitant à exercer son droit d'être entendu.

Le 29 juin 2021, le courrier recommandé a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ».

1.10. Le 24 septembre 2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a été prise à l'encontre de la partie requérante, notifiée le 27 septembre 2021. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

1.11. Par courriel du 7 octobre 2021, le conseil de la partie requérante a sollicité du service de Publicité de l'administration la transmission du dossier administratif.

Le même jour, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse le jugement rendu le 11 octobre 2019 par le Tribunal de première instance d'Anvers lui accordant la nationalité belge et l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 29 juin 2021 confirmant cette décision.

1.12. Le 5 novembre 2021, la partie défenderesse a décidé de retirer l'acte attaqué.

2. Note complémentaire

Malgré son choix d'introduire un recours en suspension et en annulation, la partie requérante a déposé un document intitulé « note d'audience », le 22 avril 2022.

Le dépôt d'une note complémentaire n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans le cadre d'un tel recours. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note susvisée, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre

d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Objet du recours

Il ressort du dossier administratif et de la procédure que l'acte attaqué a été retiré le 19 avril 2022 suite à l'octroi de la nationalité belge à la partie requérante.

A l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours.

Le recours est dès lors devenu sans objet.

La partie requérante rappelle toutefois la teneur de sa note complémentaire et sollicite qu'au regard du comportement fautif de la partie défenderesse dans cette affaire, les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse et que des dommages et intérêts lui soient octroyés à hauteur de 2500 euros pour comportement téméraire et vexatoire.

Le Conseil rappelle qu'il n'est toutefois pas compétent quant à une éventuelle condamnation de la partie défenderesse à des dommages et intérêts pour comportement téméraire et vexatoire dans cette affaire.

4. Dépens

Dans la mesure où l'acte attaqué a été retiré par la partie défenderesse, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT